Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-011

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

CH53

53-2020-01-28-003 - 2020-4 - délégation signature direction immobilisations maintenance (4 pages) Page 3

DDCSPP_53

53-2020-01-29-002 - PREFECTURE DE LA MAYENNE (3 pages) Page 8

DIRECCTE

53-2020-01-29-003 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims (4 pages) Page 12

Préfecture

53-2020-01-27-001 - 20200127 PREF53 BCAAT CDAC DECISION TACITE 2019-04 NOUS ANTI GASPI SAINT BERTHEVIN (4 pages) Page 17

Préfecture de la Mayenne

53-2020-01-27-002 - Arrêté portant institution des commissions de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (6 pages) Page 22

CH53

53-2020-01-28-003

2020-4 - délégation signature direction immobilisations maintenance

Délégation de signature concernant le Département des immobilisations, maintenances et maîtrise d'ouvrage, hôtellerie et prestations support

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1er novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2013/62 du 26 septembre 2013 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 décembre 2015, portant nomination de Madame Erika QUIROS en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la nomination de Monsieur Guillaume OGER, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalier Faisant fonction au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er février 2019,

Vu la décision en date du 1er septembre 2019 portant nomination de Madame Bérengère PELTIER, en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de Laval,

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 2 janvier 2020 de Madame Perline CHAMARET, en qualité d'Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier de Laval,

Vu la décision en date du 20 février 2019 portant nomination de Madame Catherine DUCHEN, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 23 avril 2019,

Vu la décision en date du 7 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Lionel BERNY, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er décembre 2015,

Vu la décision en date du 7 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jérôme GARY, en qualité d'Ingénieur au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er décembre 2015,

Décide,

Article 1 :
Madame Erika QUIROS, Directrice Adjointe chargée des immobilisations, maintenances et de la maîtrise d'ouvrage, de l'hôtellerie et des prestations support, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2.

➢ Département des approvisionnements
- Actes notariaux
- Gestion des approvisionnements,
- Gestion des stocks,
- Magasin,
- Vaguemestre,
- Reprographie,
- Management et pilotage de la performance

➢ Département des investissements et de la maîtrise d'ouvrage
- Management des investissements,
- Unité de maîtrise d'ouvrage et maintenance des bâtiments,
- Service de maintenance et performance,
- Sécurité incendie,
- Service biomédical,
- Cellule qualité et relations clients

➢ Département hôtelier
- Restauration
- Entretien et hygiène des locaux
- Filières de traitement des déchets,
- Déménagements,
- Manutention,
- Espaces verts et parkings,
- Standard,
- Blanchisserie,
- Transports logistiques et sanitaires,
- Pilotage de la permanence hôtelière

Les documents signés par Madame Erika QUIROS en application du présent article porteront la mention « *pour le Directeur Général et par délégation, La Directrice Adjointe* ».

Article 2 :
Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :
- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erika QUIROS, délégation de signature est donnée à, Monsieur Guillaume OGER, Attaché d'Administration Hospitalier Faisant Fonction, pour signer au nom du directeur, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – pièces comptables incluses, à l'exclusion des marchés publics et des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erika QUIROS et de Monsieur Guillaume OGER, délégation de signature est donnée à Mesdames Bérengère PELTIER et Perline CHAMARET, Adjoints des Cadres, pour signer au nom du directeur, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – pièces comptables incluses, à l'exclusion des marchés publics et des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume OGER, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.
Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume OGER, Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, pour engager les dépenses, et signer les commandes d'exploitation et d'investissement dont le montant n'excède pas 50 000 €.
Les documents signés par l'Attaché d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Attaché d'Administration Hospitalière*».

Article 5 :
Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DUCHEN, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.
Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier* ».

Article 6 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel BERNY, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.
Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier* ».

Article 7 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GARY, Ingénieur, dans la limite de ses attributions respectives pour les décisions et correspondances courantes.
Les documents signés par l'Ingénieur en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier* ».

Article 8 :
Délégation de signature est donnée aux Adjoints des Cadres Hospitaliers du département des immobilisations, maintenances et de la maîtrise d'ouvrage, de l'hôtellerie et des prestations support ci-après désignés pour signer les décisions et correspondances courantes dans la limite de leurs attributions respectives, et engager les dépenses, et signer les commandes d'exploitation et d'investissement pour les montants TTC exprimés dans le tableau ci-dessous :
1 : Madame Bérengère PELTIER
2 : Madame Perline CHAMARET
Les documents signés par les Adjoints des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention «*Pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers*».

	Section d'exploitation	Section d'investissement
Mme PELTIER Bérengère	Commandes ≤ à 4 000 €	Commandes ≤ à 1 000 €
Mme CHAMARET Perline	Commandes ≤ à 4 000 €	Commandes ≤ à 1 000 €

Article 9 :
Délégation est donnée aux agents du pôle Logistique, et du pôle Médico-social, dont les noms suivent, pour passer toutes commandes dans leur domaine respectif, et signer les commandes d'exploitation selon les seuils décrits ci-dessous :

Exploitation		
Domaine d'achat	Personnes habilitées	Montant TTC
Achats alimentaires		
UCPA et Cuisines EHPAD	M. SEHEDIC Franck	Commandes ≤ à 6 000 €
UCPA	M. FOURNIER Hubert	Commandes ≤ à 4 000 €
UCPA	M. GARROT Philippe	Commandes ≤ à 4 000 €
UCPA	Mme JOUAN Stéphanie	Commandes ≤ à 4 000 €
Cuisine Jeanne Jugan	M. GOUGEON Victorien	Commandes ≤ à 4 000 €
Cuisine Faubourg St Vénérand	M. COUTARD Pascal	Commandes ≤ à 4 000 €
Magasin général	M. REGEREAU Maxime	Commandes ≤ à 6 000 €
	M. ANGOUJARD Christian	Commandes ≤ à 6 000 €
Lingerie / Blanchisserie	Mme GUIBOUX Laurence	Commandes ≤ à 4 000 €
Achats hôteliers	Mme GUIOUILLIER Patricia	Commandes ≤ à 4 000 €
Département achat laboratoire pour le CH Laval	Mme SALMON Maggy	Commandes ≤ à 3 000 €
Département achat cellule médicale	Mme BELLIARD Marie-Anne	Commandes ≤ à 6 000 €

Article 10 :
En cas d'absence prolongée des Attachés d'Administration Hospitalière, des Ingénieurs, ou d'un Adjoint des Cadres Hospitalier, le Directeur Adjoint doit désigner l'Adjoint à qui il attribue les fonctions de l'agent absent.

Article 11 :
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.
La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 28 janvier 2020

Le Directeur Général,

André-Gwenaël PORS

Diffusion :
- intéressées,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.

33 rue du Haut-Rocher – CS 91525 – 53015 LAVAL CEDEX
Standard : **02 43 66 50 00** – Fax : 02 43 68 19 26
www.chlaval.fr

DDCSPP_53

53-2020-01-29-002

PREFECTURE DE LA MAYENNE

arrêté relatifs aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2020
abroge l'arrêté du 3 janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté du 29 janvier 2020

portant fixation des tarifs des courses de taxi
pour l'année 2020

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L. 410-2,

Vu le code des transports et notamment la troisième partie, livre 1er, titre II,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1121 du 19 novembre 2010 fixant l'adresse postale figurant sur les notes des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2020,

Après consultation du 14 janvier 2020 de la chambre syndicale des artisans taxi de la Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de la Mayenne :

1) valeur de la chute.....… : 0,10 €
2) prise en charge.....… : 2,80 €
3) tarif horaire.....…..… : 24,80 €

(soit une chute de 0,10 € toutes les 14,51secondes).

4) tarifs kilométriques :

Prestations	Tarif kilométrique	Distances de chute en mètre
Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h –19 h).	0,91 €	109,89
Tarif B : course de nuit (19 h –7 h) avec retour en charge à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,37 €	72,99
Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h –19 h).	1,82 €	54,94
Tarif D : course de nuit (19 h –7 h) avec retour à vide à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,74 €	36,49

Article 2 : seuls peuvent être prévus les suppléments suivants :

1) passagers (par passager à partir de cinq)... : 2,50 €

Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

2) bagages (par encombrant).....…….... : 2,00 €

Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 3 : pour les courses de petites distances, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé, suppléments inclus, à 7,30 €.
Cette information est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules. Ces affichettes devront mentionner le texte suivant : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».

Article 4 : peuvent être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux et sous réserve d'information de la clientèle par voie d'affichette apposée dans les véhicules, un tarif neige-verglas égal au tarif de nuit correspondant au type de course considéré pourra être appliqué.

Article 5 : ces tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée entre 7 h et 19 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 6 : le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 7 : les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 8 : la lettre F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Article 9 : tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs constitue une infraction aux règles de la publicité des prix. Les infractions constituées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 est abrogé.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

DIRECCTE

53-2020-01-29-003

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité départementale de la Mayenne
DIRECCTE des Pays de la Loire

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims

---

Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avenant n°3 à la décision n°2014/DIRECCTE/Pôle Travail/07 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne à compter du 1er avril 2017,

Vu la décision du 25 octobre 2019 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Mayenne :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail

1ère section : section vacante ;

2ème section : Monsieur Benoît TABARD, inspecteur du travail ;

3ème section : section vacante ;

4ème section : Madame Catherine ORY, inspecteur du travail ;

5ème section : Monsieur David CORREIA, inspecteur du travail ;

6ème section : Monsieur Eric SAMSON, inspecteur du travail ;

7ème section : Madame Cécile BOUVET, inspecteur du travail ;

8ème section : Madame Bénédicte TOUPIN, inspecteur du travail ;

9ème section : section vacante.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim sur la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 3ème section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim sur la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 24 juin 2019 à compter du 1er février 2020.

Article 5 : Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 29 janvier 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,

Bruno JOURDAN

Préfecture

53-2020-01-27-001

20200127 PREF53 BCAAT CDAC DECISION TACITE 2019-04 NOUS ANTI GASPI SAINT BERTHEVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande présentée par la SARL NEAG 4, sise 43-45, avenue de Clichy - 75017 PARIS, enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) le 25 novembre 2019, relative à l'extension d'un ensemble commercial - de 1 128 m² à 1 438,30 m² - par régularisation de l'autorisation d'exploitation commerciale d'un local de 310,3 m² situé rue de la Boutellerie à Saint-Berthevin, à l'enseigne NOUS anti-gaspi,

Considérant l'expiration du délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pré-citée, conformément aux dispositions de l'article L. 752-14 du code du commerce,

ATTESTE :

que la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne est réputée favorable en ce qui concerne la demande sus-citée de la SARL NEAG 4, sise 43-45, avenue de Clichy - 75017 PARIS.

L'autorisation d'exploitation commerciale pour le local de 310,3 m² situé rue de la Boutellerie à Saint-Berthevin, à l'enseigne NOUS anti-gaspi, appartenant à l'ensemble commercial dont la surface de vente est portée à 1 438,30 m².

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce est annexé à la présente attestation.

La présente attestation sera :

- notifiée au demandeur et au maire de la commune d'implantation,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (un extrait).

Laval, le 27 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

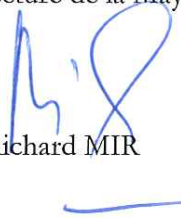

Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des article L. 752-17 et R. 752-30, la décision de la CDAC est susceptible, dans un délai d'un mois, de faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial - Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13 - qui doit se prononcer dans un délai de quatre mois.
Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou l'avis,
- pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée,
- pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DECISION[1] DE LA CDAC / CNAC[2] N° DU //

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			*2965*
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AH 610 AH 614
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'articleR.752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		AUCUNE
	Eoliennes (nombre et localisation)		AUCUNE
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		AUCUN
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6)* Et *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1128					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1					
			SV/magasin[3]	500					
			Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1438					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	2					
			SV/magasin[4]	500	310				
			Secteur (1 ou 2)	2	1				
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	28					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	28					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	non concerné
	Après projet	non concerné
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	non concerné
	Après projet	non concerné

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

Préfecture de la Mayenne

53-2020-01-27-002

Arrêté portant institution des commissions de propagande pour les communes de 2 500 habitants et plus lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté du 27 janvier 2020
portant institution des commissions de propagande prévues à l'article L.241 du code électoral dans les communes de 2 500 habitants et plus lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.241, R.31 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-Francis TREFFEL ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et du lieu de dépôt des déclarations de candidature dans le département de la Mayenne à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'appel d'Angers ;

Vu les désignations faites par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste ;

Vu les désignations faites par le préfet de la Mayenne, après consultation des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1 : pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 en Mayenne, les commissions de propagande prévues à l'article L.241 du code électoral sont composées comme suit :

46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL Cedex
Tél 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Commission d'Ambrières-les-Vallées :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- M. Jean-Gilles MANCEAU, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Sandra FRESNAIS, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Katia GUILLORIT, secrétaire général de la mairie d'Ambrières-les-Vallées, membre titulaire ; Mme Manon GOMMARD, adjoint administratif à la mairie d'Ambrières-les-Vallées, suppléant ;
- Mme Claudine DUDOUE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission d'Argentré :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Marie-Agnès BOURCIN, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Aurélie PIEL, secrétaire général de la mairie d'Argentré, membre titulaire ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Bonchamp-lès-Laval :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Marie-Agnès BOURCIN, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Maryline GLEMAS, fonctionnaire territorial à la mairie de Bonchamp-lès-Laval, membre titulaire ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Changé :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Marie-Agnès BOURCIN, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Béatrice BIET, directeur des services administratifs de la mairie de Changé, membre titulaire ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Château-Gontier-sur-Mayenne :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Karine FRESLON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; M. Philippe MELLIER, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Edwige LEMETAYER, responsable du service des élections de la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne, membre titulaire ;
- M. Hassan LOTMANI, gestionnaire élections au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Cossé-le-Vivien :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Karine FRESLON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; M. Philippe MELLIER, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Marie-Anne VIEL, fonctionnaire territorial de la mairie de Cossé-le-Vivien, membre titulaire ;
- M. Hassan LOTMANI, gestionnaire élections au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Craon :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Karine FRESLON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; M. Philippe MELLIER, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Amélie GOHIER, fonctionnaire territorial de la mairie de Craon, membre titulaire ;
- M. Hassan LOTMANI, gestionnaire élections au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission d'Ernée :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- M. Jean-Gilles MANCEAU, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Sandra FRESNAIS, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Florence LANDAIS, fonctionnaire territorial de la mairie d'Ernée, membre titulaire ;
- Mme Claudine DUDOUE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission d'Evron :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Karine FRESLON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; M. Philippe MELLIER, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- M. Olivier BOHER, directeur des missions évronnaises de proximité de la mairie d'Evron, membre titulaire ;
- Mme Claudine DUDOUE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Gorron :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- M. Jean-Gilles MANCEAU, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Sandra FRESNAIS, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Maguy LAMY, agent en charge des élections de la mairie de Gorron, membre titulaire ;
- Mme Claudine DUDOUE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de L'Huisserie :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Marie-Agnès BOURCIN, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- M. Adrien BELIER, fonctionnaire territorial de la mairie de L'Huisserie, membre titulaire ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Laval :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Marie-Agnès BOURCIN, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Stéphanie BOUSIANNE, chef du service réglementation-élections de la mairie de Laval, membre titulaire ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Loiron-Ruillé :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Marie-Agnès BOURCIN, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Sandrine GOISBAULT, fonctionnaire territorial de la mairie de Loiron-Ruillé, membre titulaire ; Mme Evelyne VEGEE, fonctionnaire territorial de la mairie de Loiron-Ruillé, suppléant ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Louverné :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Marie-Agnès BOURCIN, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Natacha LEROY, fonctionnaire territorial de la mairie de Louverné, membre titulaire ; Mme Anaïs BIHOREAU, fonctionnaire territorial de la mairie de Louverné, suppléant ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Mayenne :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- M. Jean-Gilles MANCEAU, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Sandra FRESNAIS, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Corinne DELEURME, responsable du service relation avec le public de la mairie de Mayenne, membre titulaire ;
- Mme Claudine DUDOUE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Meslay-du-Maine :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Karine FRESLON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; M. Philippe MELLIER, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Edith MORIN, fonctionnaire territorial de la mairie de Meslay-du-Maine, membre titulaire ;
- M. Hassan LOTMANI, gestionnaire élections au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Montsûrs :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Karine FRESLON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; M. Philippe MELLIER, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- Mme Céline FORVEILLE, directrice des services de la mairie de Montsûrs, membre titulaire ;
- Mme Claudine DUDOUE, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Renazé :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Karine FRESLON, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; M. Philippe MELLIER, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant ;
- M. Jacques LÉON, fonctionnaire territorial de la mairie de Renazé, membre titulaire ;
- M. Hassan LOTMANI, gestionnaire élections au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Saint-Berthevin :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- Mme Anne DU MENILDOT, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Marie-Agnès BOURCIN, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant du précédent ;
- Mme Catherine DUBOST, directrice générale des services de la mairie de Saint-Berthevin, membre titulaire ;
- M. Yann LE TIEC, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire ;

Commission de Villaines-la-Juhel :

- Mme Sabine ORSEL, président du tribunal judiciaire de Laval, président ;
- M. Jean-Gilles MANCEAU, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, membre titulaire ; Mme Sandra FRESNAIS, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande, société la Poste, suppléant du précédent ;
- Mme Valérie LELONG, fonctionnaire territorial de la mairie de Villaines-la-Juhel, membre titulaire ; Mme Christèle POUSSIER, fonctionnaire territorial de la mairie de Villaines-la-Juhel, suppléant ;
- M. Hassan LOTMANI, gestionnaire élections au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de la Mayenne, secrétaire.

Article 2 : le siège des commissions de propagande est à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval.

Article 3 : la liste qui souhaite bénéficier du concours de la commission de propagande de sa commune doit remettre ses documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) à la commission de propagande concernée.

Chaque commission confie à la commune dont elle a la charge le soin de réceptionner ces documents. La commune les reçoit en sa mairie, aux heures habituelles d'ouverture, à l'exception de la commune de Laval pour laquelle les documents sont déposés à l'auditorium, salle polyvalente, rue de la Halle aux Toiles, sur rendez-vous pris auprès de la mairie.

Article 4 : la date limite de remise des documents de propagande électorale aux commissions de propagande est fixée :

- pour le premier tour, au mercredi 4 mars 2020 à 18 heures ;
- pour le second tour, le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures.

Article 5 : chaque commission de propagande fait procéder au libellé des enveloppes de propagande à envoyer aux électeurs et adresse, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour de scrutin et au plus tard le jeudi 19 mars 2020 en cas de second tour de scrutin, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste.

Chaque commission a également la charge d'adresser dans les mêmes délais à la mairie concernée les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les présidents des commissions de propagande et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard MIR